

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS8

AMENDEMENT

présenté par
M. Florquin

ARTICLE 4 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1110-9-3.* – Aucune orientation vers le droit à mourir ne peut être proposée à une personne tant qu'un accès effectif aux soins palliatifs ne lui a pas été offert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux soins palliatifs est un droit fondamental et doit être garanti avant toute décision relative au droit à mourir. Cet amendement vise à assurer que toute personne en situation de souffrance puisse bénéficier d'un accompagnement palliatif effectif avant d'envisager d'autres options.